

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un chemin des pisteurs »
sur la commune de Chamrousse
(Département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01010
G 2018-004313

13 MARS 2018

DÉCISION du
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01010, considérée complète le 07/02/2018, sur la commune de Chamrousse (Isère) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22/02/2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 13 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer une piste de ski dénommée « Chemin des pisteurs » d'une longueur de 850 mètres afin d'accéder au secteur de Casserousse ;
- qui nécessite un terrassement sur environ 400 mètres avec un volume de déblais/remblais de 3500 m³ correspondant à une hauteur maximale de 3,3 mètres d'affouillements et de 4 mètres d'exhaussement des sols ;
- qui relève de la rubrique n°43b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité du secteur dit « du Recoin », entre l'arrivée du télésiège des Gaboureaux et la gare d'arrivée du télésiège de Casserousse, sur la commune de Chamrousse ;
- au sein du site inscrit « Pâturages de la Croix de Chamrousse » ;
- au sein domaine skiable, mais dans un secteur encore relativement peu aménagé, avec une orientation qui diffère de celles des pistes existantes, ce qui nécessite une analyse paysagère fine afin de s'assurer de la bonne intégration paysagère du projet ;
- en interaction potentielle avec un réservoir d'eau potable ainsi qu'avec des zones humides ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières », à environ 100 m en amont de la ZNIEFF de type I « Petites zones humides de Chamrousse » et à proximité de la zone Natura 2000 « Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon » ;
- dans un milieu naturel présentant une richesse en termes de biodiversité que le dossier de demande amène à qualifier comme étant un enjeu fort ;
- dans un secteur favorable au Tétrasyre, espèce faisant l'objet d'un plan régional d'actions, incluant des habitats de reproduction et d'hivernage avérés ;

Considérant les impacts du projet, qui s'avèrent potentiellement significatifs, compte tenu notamment de :

- la sensibilité des milieux naturels concernés (proximité de site Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...), en particulier pendant la phase travaux qui sera potentiellement source de pollutions et nuisances ;
- la sensibilité des paysages eu égard à la localisation du projet en site inscrit ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Création d'un chemin des pisteurs », sur la commune de Chamrousse dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-01010, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation
La cheffe du service CIDDAE



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03